OUTIL 4 - CHSLD: ACTIONS EN FONCTION DU LIEN AVEC LA PERSONNE MALTRAITANTE

Important : Lors de l'analyse de la situation, il importe de rencontrer la personne présumée maltraitante en dernier. Il faut évaluer si la personne présumée maltraitante comprend l'impact de ses gestes. De la **sensibilisation sur la maltraitance auprès de la personne présumée maltraitante** est à préconiser en tout temps. Exemples d'actions de sensibilisation sur la maltraitance :

- Informer sur l'existence de la loi sur la maltraitance et la tolérance zéro.
- Informer sur la responsabilité du CHSLD et de tous de faire cesser la maltraitance.
- Sensibiliser sur la définition et les types de maltraitance, dont la négligence intentionnelle ou non.
- Évaluer la collaboration de la personne maltraitante et ajuster les interventions.
- Offrir des services psychosociaux et en faciliter l'accès.
- Donner de la documentation sur la maltraitance.

Lien	Actions	Exemples de filet de sécurité
La personne présumée maltraitante est un proche aidant.	▪ Vérifier si le proche aidant est le représentant légal, si oui, signaler la situation au Curateur public du Québec. ▪ Évaluer le contexte de la maltraitance (épuisement du proche aidant, problème financier, etc.), intentionnelle ou non et adapter les actions. ▪ Offrir du soutien psychosocial.	▪ Visites supervisées. ▪ Visites seulement dans les espaces communs. ▪ Cesser les sorties temporairement.
La personne présumée maltraitante est le représentant légal (mandataire, tuteur).	▪ Contacter le Curateur public du Québec pour effectuer un signalement.	
La personne présumée maltraitante est un visiteur.	▪ Évaluer le risque de récidive envers le même usager ou les autres résidents et adapter le filet de sécurité.	
La personne présumée maltraitante est un autre résident.	▪ Vérifier si le résident comprend l'impact de ses gestes (maltraitance intentionnelle ou non). ▪ Contacter son représentant légal (tuteur, mandataire) pour l'informer de la situation, s'il y a lieu. ▪ Évaluer le risque de récidive envers le même usager ou les autres résidents, adapter le filet de sécurité et le plan d'intervention.	▪ Détecteur de mouvement à la porte. ▪ Surveillance constante. ▪ Déménagement de chambre et d'étage. ▪ Ajustement de médication. ▪ Rencontre avec le policier communautaire pour expliquer les conséquences de ses gestes.
La personne présumée maltraitante est un employé du CIUSSS.	▪ S'arrimer avec les RH pour évaluer la situation et mettre en place un filet de sécurité. ▪ Évaluer la situation et le risque pour les résidents. ▪ S'il s'agit de maltraitance non intentionnelle, sensibiliser l'employé et assurer une vigie. ▪ Si l'employé présente un risque pour les résidents, le suspendre sans délai et contacter les ressources humaines (PRH).	▪ Suspension. ▪ Sensibilisation, formation. ▪ Accompagnement ou pratique supervisée. ▪ Référence au PAE.